

GAZIFÈRE INC.
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (PHASE 3B)
SUIVI - PROCESSUS D'ALLÈGEMENT GLOBAL (PAG)

Mise en contexte

Dans le cadre du présent document Gazifère effectue le suivi de sa réflexion sur l'introduction de mesures d'allègements, incluant l'introduction d'une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation.

La démarche de Gazifère s'inscrit dans un contexte où des mesures d'allègements sont nécessaires afin de satisfaire aux besoins et exigences croissantes provoqués notamment par la transition énergétique. Ces mesures sont également souhaitables afin de minimiser les charges attribuables au traitement réglementaire des dossiers de Gazifère et d'optimiser la capacité organisationnelle du distributeur.

Ce suivi vise également à donner suite à la demande formulée par la Régie dans le cadre de la décision [D-2022-103](#), dans laquelle la Régie demande à Gazifère de :

« ... déposer en suivi, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, une évaluation de solutions d'allègement réglementaire envisagées, et une option basée sur une formule d'indexation pour fixer les charges d'exploitation, comparable à la formule d'indexation utilisée par Énergir dans le cadre de son dossier tarifaire. À cet égard, la Régie demande également au Distributeur d'évaluer l'applicabilité du calcul du facteur de l'inflation pondéré, de l'établissement du point de départ (budget autorisé de l'an 1) et du plafonnement de la moyenne mobile de l'inflation des salaires. »

1. Mécanisme de découplage des revenus

Le mécanisme de découplage des revenus permet de retourner à la clientèle tous les écarts de revenus entre le revenu requis autorisé et les revenus générés réels. La Régie a autorisé pour une première fois la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus chez Énergir dans le cadre de la décision [D-2019-141](#). Ce mécanisme a par la suite été reconduit pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025 dans le cadre de la décision [D-2022-025](#).

Afin de prendre position sur cette mesure, Gazifère s'est questionnée sur les avantages associés à la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus et a bonifié sa réflexion en tenant compte de l'objectif d'allègement recherché et du contexte transitionnel dans lequel elle évolue.

Dans le cadre de sa réflexion, Gazifère a donc cherché à répondre aux trois questions suivantes :

- A. Est-ce que la position de Gazifère eu égard aux avantages associés à l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus a évolué depuis le dossier R-4122-2020?
- B. Est-ce que l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus représente une réelle solution d'allègement ?
- C. Est-ce que l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus constitue une solution intéressante dans le contexte actuel?

Question A) : Est-ce que la position de Gazifère eu égard aux avantages associés à l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus a évolué depuis le dossier R-4122-2020?

Dans le cadre de la décision [D-2021-009](#), la Régie demandait à Gazifère de commenter la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus.

Dans le dossier R-4122-2020¹, Gazifère avait jugé préférable d'attendre que sa réflexion sur l'allègement soit complétée avant de favoriser la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus. Le distributeur avait toutefois déjà identifié certains bénéfices à ce type de mesure, incluant notamment : l'élimination partielle des effets indésirables associés à l'asymétrie de l'information² et l'effacement de tout frein potentiel susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité énergétique.

Quant à l'avantage associé à la saine gestion des coûts, Gazifère estime qu'un mécanisme de découplage des revenus n'est pas nécessaire à la mise en place de pratiques favorisant la saine gestion des coûts. Le distributeur reconnaît toutefois que ce type d'outil encourage une gestion efficiente puisqu'il permet de bonifier son rendement principalement en mettant en place des mesures de contrôle de ses coûts. Aucun écart du bénéfice net n'est généré par des écarts de prévisions de volume. Ainsi, les trop-perçus et manques à gagner assujettis au mode de partage sont calculés en comparant le revenu requis autorisé au coût de service réel. Ce faisant, le Distributeur ne peut bonifier son rendement autorisé que s'il réalise des économies par rapport au revenu requis autorisé.

¹ Dossier R-4122-2020, Phase 3, B-0231, [GI-50, document 1](#)

² Par asymétrie de l'information, on entend que le distributeur peut capitaliser, reporter des travaux, présenter des prévisions plus conservatrices pour contrôler ses coûts. Les charges réelles inférieures aux charges budgétées ne signifient pas qu'il s'agit de gains d'efficience.

Gazifère considère toutefois que ces bénéfices, à eux seuls, ne sont pas suffisants pour recommander l'introduction d'une nouvelle façon de faire. La poursuite des travaux dans le cadre du PAG aura donc permis d'évaluer s'il y avait, ou non, un effet d'allègement, c'est-à-dire un bénéfice additionnel perceptible, associé à cette mesure.

Question B) : Est-ce que l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus représente une réelle solution d'allègement ?

Dans le cadre des travaux portant sur le Processus d'allègement global (le « PAG »), Gazifère a mandaté la firme AVISEO Conseil afin de documenter les pratiques Nord-Américaines en matière d'allègement réglementaire. Cette étude, dont les conclusions ont été présentées dans le cadre d'une séance de travail portant sur le PAG, démontre que 1) plusieurs juridictions utilisent un mécanisme de découplage des revenus, 2) différents types de mécanisme visant à relâcher le lien entre les revenus et les coûts existent et, 3) l'utilisation d'un mécanisme de découplage des revenus est autant possible dans le cadre d'une réglementation incitative que dans un contexte de coût de service.

Le balisage effectué par AVISEO permet donc de conclure qu'il s'agit d'une solution d'allègement reconnue dans d'autres juridictions et une avenue possible pour Gazifère. Ainsi dans la mesure où certaines conditions seraient mises en place pour qu'il y ait un réel allègement, Gazifère estime probable qu'un bénéfice additionnel puisse être dégagé par la mise en place de cette mesure.

De l'avis du distributeur, la difficulté réside dans la possibilité de refléter un potentiel gain d'efficacité réglementaire en allègement réel. Pour y parvenir, la mise en place d'un cadre d'intervention limitant par exemple les explications et les analyses sur la question volumétrique serait nécessaire. Or, considérant la nature de son rôle, la Régie juge généralement essentiel d'examiner les principaux paramètres servant à l'élaboration des tarifs, et ce, dans un souci de statuer sur la justesse et la raisonnable des tarifs dont le distributeur demande l'approbation. Les volumes étant un des intrants à la détermination du revenu requis et des tarifs de Gazifère, il est difficile de concevoir que la mise en place d'un outil réglementaire élimine la nécessité pour la Régie et les intervenants d'examiner cette composante dans le cadre des processus d'approbation des tarifs.

À ce propos, la Régie s'exprimait ainsi dans la décision [D-2020-145](#):

[453] Même si le Distributeur a à sa disposition des outils réglementaires lui permettant de s'adapter à l'évolution du contexte économique, la Régie considère qu'il est essentiel que les tarifs reflètent l'ensemble des coûts de service et que ces derniers soient établis de façon à minimiser les trop-perçus ou manques à gagner.

Le cadre de transition actuel oblige par ailleurs l'ensemble des parties prenantes à une certaine prudence puisque la capacité du distributeur à effectuer des prévisions volumétriques justes représentera un plus grand défi dans les années à venir. En effet, il est probable que la prévision de la demande de demain soit plus difficile à anticiper.

À cet égard, Gazifère constate d'ailleurs que des réflexions ont actuellement lieu quant à la nécessité de revoir le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* afin d'offrir à la Régie une meilleure prévisibilité de la demande dans un contexte où il est requis d'opérer et de réaliser la transition énergétique. Dans cette optique, Gazifère n'est pas encore convaincue que la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus se traduit par un allègement réglementaire puisque la prévision volumétrique représente une considération tarifaire centrale.

Question C) : Est-ce que l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus constitue une solution intéressante dans un contexte de transition énergétique?

La situation énergétique du Québec est en pleine transformation et Gazifère travaille à redéfinir sa position et son modèle d'affaire dans cette nouvelle dynamique de marché. En effet, les enjeux entourant les changements climatiques contribuent à l'accroissement des attentes des décideurs et à la prise de conscience de la population. Ce changement de paradigme implique que des modifications importantes au modèle d'affaires traditionnel du distributeur s'opèrent pour que celui-ci reste acceptable sur le plan social. Ainsi, satisfaire les attentes de la société d'aujourd'hui, participer activement à l'atteinte des cibles de réduction des GES et demeurer un actif stratégique de premier plan pour le Québec implique de migrer vers un modèle d'approvisionnement responsable plus assumé et aligné avec les ambitions de la province, tout en demeurant abordable et compétitif.

Dans ces conditions, la consommation de gaz naturel fossile au Québec diminuera dans le futur au profit des énergies renouvelables, incluant l'hydro-électricité³. Le distributeur s'est donc interrogé à savoir si un mécanisme de découplage des revenus constituait une solution d'adaptation intéressante dans ce contexte transitionnel⁴.

³ La position concurrentielle d'Hydro-Québec, la petite taille de Gazifère et la composition de sa clientèle qui est principalement résidentielle, sont des éléments qui amplifient le risque de décroissance rapide des volumes.

⁴ Dans sa décision [D-2022-119](#), la Régie reconnaissait que la position concurrentielle du gaz naturel au Québec, comparativement à l'électricité, constituait un élément incontournable du risque d'affaires des Demanderesses et que le contexte contemporain de transition énergétique ajoutait de l'incertitude à l'environnement d'affaires.

Gazifère opère désormais dans une conjoncture plus instable où des éléments de nature économique, réglementaire et légale, hors de son contrôle, peuvent affecter sa prévision ainsi que les volumes réels distribués et ce, sans préavis. Gazifère dispose par ailleurs d'une visibilité limitée sur les intentions des différents paliers de gouvernement et s'expose à plus de volatilité sur le plan volumétrique.

Conséquemment, le distributeur devra jongler avec de nouvelles hypothèses liées à la transformation de son marché et composer avec de nouveaux risques d'affaires. Dans ces circonstances, en isolant tout écart de revenus lié aux volumes par le biais d'un mécanisme de découplage des revenus, le distributeur se doterait d'un outil semblable au compte de frais reportés maintenu hors base de tarification servant à isoler l'effet de la normalisation de la température. Le découplage est similaire à l'application du mécanisme de normalisation des revenus, mais étendu à l'ensemble des écarts de revenus.

En conclusion, Gazifère estime que le découplage des revenus offre certains avantages qui, combinés aux particularités du contexte lié au maintien des volumes en période de transition énergétique, militent en faveur de son introduction. Ce faisant, **Gazifère propose d'introduire, dès l'année 2024, le mécanisme de découplage des revenus et demande l'autorisation de créer un CER à cet effet.**

L'introduction de ce mécanisme dès 2024 permettra d'ailleurs de capter les écarts liés à l'introduction éventuelle de l'offre biénergie et d'éviter une mise à jour du dossier tarifaire 2024.

Tel qu'expliqué en réponse à une demande de renseignements dans le cadre de la phase 3A⁵, Gazifère a constaté en cours d'année 2023 une baisse des volumes du secteur résidentiel par rapport à la prévision de l'année 2023. Néanmoins, au moment d'établir la projection de l'année 2024, soit au mois de mars 2023, Gazifère n'a pas retenu d'hypothèses particulières relativement à la décroissance de ses volumes.

En effet, les écarts volumétriques constatés dans les premiers mois de l'année 2023 et au moment de réviser la prévision de la demande de l'année 2024 étaient considérés temporaires. Les écarts se sont toutefois amplifiés depuis le mois de mars. Ainsi, si Gazifère devait refaire sa prévision en date d'aujourd'hui, ces variations et écarts en 2023 auraient assurément un impact sur la prévision volumétrique de l'année 2024. Il est toutefois difficile d'en évaluer l'ampleur car l'année 2023 n'est pas encore terminée et qu'à ce jour, il est difficile pour Gazifère de statuer si ces variations sont conjoncturelles à l'année 2023.

Conséquemment, la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus offre certains avantages qui, de l'avis de Gazifère, militent en faveur de son introduction et ce, dès 2024. Ainsi, le recours à cet outil dès 2024 constituera également une réelle solution

⁵ Dossier R-4194-2022, Phase 3A, B-0247, [GI-82, document 3](#), réponse 1.1

d'allègement dans les circonstances actuelles puisqu'en l'absence de cette solution, Gazifère devrait ajuster sa prévision volumétrique pour l'année 2024 et mettre à jour son dossier tarifaire, ce qui constitue une charge de travail substantielle et ne va pas dans le sens de l'allègement réglementaire.

Si la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus n'est pas autorisée par la Régie ou si le mécanisme devait s'appliquer uniquement à compter de l'année 2025 et suivante, Gazifère se réserve le droit de mettre à jour son dossier tarifaire 2024, par exemple par le biais d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel, afin de permettre à la Régie de rendre une décision sur le fond qui prend en compte cet enjeu. Dans un contexte où la Régie n'accepterait pas la mise en place du mécanisme de découplage des revenus dès 2024 et accepterait l'ajustement ciblé des volumes proposé par Gazifère, le distributeur veillerait à mettre à jour son dossier tarifaire entre la décision sur le fond et la décision finale sur les tarifs. Finalement, en l'absence d'un mécanisme de découplage des revenus, Gazifère devrait demander la mise en place d'un CFR permettant d'isoler les effets relatifs à mise en place d'une offre favorisant la biénergie⁶.

2. Formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

Afin de donner suite à la décision [D-2022-103](#), Gazifère a évalué la possibilité de recourir, à compter de l'année 2025, à l'utilisation d'une formule d'indexation pour l'établissement de ses dépenses d'exploitation, laquelle est comparable à celle autorisée pour Énergir dans le cadre de la décision [D-2019-028](#).

Gazifère est favorable à l'utilisation d'une formule paramétrique et partage l'opinion d'Énergir⁷ dans le cadre du dossier R-4076-2018 à l'effet que le recours à une formule d'indexation facilitera la progression de dossiers réglementaires portant sur des sujets stratégiques en plus de contribuer à une saine gestion des coûts, au maintien de la compétitivité, à l'amélioration de la prévisibilité des variations tarifaires pour la clientèle et à la prise de bonnes décisions d'affaires.

Dans le dossier R-4194-2022, Gazifère indiquait d'ailleurs que l'application d'une formule d'indexation pour fixer les dépenses d'exploitation constitue une solution intéressante d'allègement réglementaire dans la mesure où 1) la formule est autorisée et applicable pour une période pluriannuelle, 2) les charges d'exploitation, établies par le biais de la formule, ne font l'objet d'aucun débat réglementaire, et que 3) la présentation des charges d'exploitation dans le cadre du dossier tarifaire se limite au calcul de la formule et au résultat de celui-ci.

⁶ Gazifère est toujours en discussion avec Hydro-Québec relativement à l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie sur son territoire.

⁷ Dossier R-4076-2018, [D-2019-028](#), paragraphes 13 et 14

Ce faisant, **Gazifère demande l'autorisation de recourir à une formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation à compter de l'année 2025 et pour une période de 3 ans.** À l'exception de quelques ajustements détaillés ici-bas, Gazifère propose de retenir une formule d'indexation s'appuyant sur les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre du dossier R-4177-2021 d'Énergir :

Point de départ $X (1 + I + 0,75 X \hat{G})$, où :

Point de départ : Total des frais d'exploitation excluant les comptes différés, les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux et les avantages sociaux futurs (ci-après « ASF »), tel qu'expliqué au point A.

I : Taux d'inflation pondéré tel qu'expliqué au point B.

\hat{G} : Inflation basée sur la croissance du nombre de clients tel qu'expliqué au point C.

Fonctionnement et ajustements requis

A. Définition du point de départ

L'application de la formule débutera à compter du dossier tarifaire 2025. Ainsi, le point de départ de l'année 2025 s'établit conformément aux dépenses d'exploitation réglementaires budgétées et approuvées pour l'année financière 2024 (phase 3A). À des fins de référence, ce montant est actuellement établi à 19 655,8K\$. Ces dépenses résultent d'un examen complet du coût de service réalisé dans le cadre de la phase 2 ainsi que des phases 3A et 3B du dossier R-4194-2022, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables, et d'un examen sommaire complémentaire, conforme à la mécanique de traitement du dossier tarifaire bisannuel en cours.

De ce montant, il faudra ensuite soustraire les charges réglementées liées aux régimes de retraite (ASF) puisque les coûts attribuables à cette catégorie de dépenses font l'objet d'une détermination annuelle basée sur des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du distributeur et doivent donc être retirés du point de départ afin de ne pas faire l'objet d'un ajustement lié à l'inflation, lequel ajustement est prévu dans le cadre de la formule. Il en va de même pour les frais relatifs aux comptes différés et pour les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux, ces éléments ne devant pas faire l'objet d'un ajustement lié à l'inflation.

Gazifère majorera ensuite le point de départ de la formule du montant représentant l'écart entre le montant des frais internes d'Enbridge inc. (Internal charges EI) prévu et autorisé au budget de l'année 2024 et le montant découlant de l'étude RCAM. À cet effet, Gazifère dépose, à la pièce GI-84, document 1, l'étude portant sur l'allocation des coûts de l'année 2022 entre compagnies affiliées, ainsi qu'un complément de preuve à la pièce GI-84, document 1.1. Les résultats de l'étude d'allocation pour les frais indirects majorés de l'inflation pour les années 2023 et 2024 seront utilisés comme point de départ.

Conséquemment, Gazifère devra prendre en considération, dans l'établissement du point de départ de sa formule, l'écart attribuable à la redéfinition du montant applicable pour les frais indirects.

Finalement, Gazifère a récemment entrepris la réalisation d'une étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées⁸. Le résultat de son analyse sera déposé auprès de la Régie pour examen dans le cadre de la cause tarifaire 2025 et serait donc applicable à compter de l'année tarifaire 2025. En fonction des résultats de la nouvelle étude, Gazifère devra ajuster le point de départ de sa formule d'indexation afin de refléter la différence, le cas échéant.

Afin d'illustrer le calcul servant à établir le point de départ de la formule de Gazifère, un exemple est présenté à la pièce GI-83, document 1.1.

B. Taux d'inflation pondéré

La formule d'indexation applicable à Gazifère tiendra compte de deux facteurs d'inflation pondérée applicables aux dépenses salariales et aux autres types de dépenses (non salariales). Gazifère propose l'utilisation des facteurs suivants :

Facteur d'inflation applicable aux salaires :

L'EERH, soit l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no. 14-10-203-01.

Le calcul s'effectuera à partir de la moyenne mobile 36 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs⁹.

Facteur d'inflation applicable aux autres types de dépenses (non salariales) :

L'IPC-Québec tel que publié par statistique Canada au tableau n 18-10-004-0125.

Le calcul se fera avec une moyenne mobile de 12 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

Pondération :

Le distributeur propose d'appliquer une pondération de 55% sur l'évolution des salaires et une pondération de 45% sur les autres types de dépenses. Cette répartition est représentative de la nature des dépenses réglementées chez Gazifère¹⁰.

⁸ La dernière étude portant sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées remonte à l'année 2015 et les résultats sont applicables depuis l'année 2017.

⁹ Soit la donnée la plus actuelle au moment d'effectuer l'exercice budgétaire.

¹⁰ Pour effectuer son calcul Gazifère s'est appuyé sur la pièce [B-0170](#).

C. Inflation basée sur la croissance du nombre de clients

Gazifère estime également nécessaire d'utiliser la croissance du nombre de clients comme inducteur de la croissance des charges d'exploitation. Gazifère propose donc d'inclure la croissance réelle du nombre de clients dans son calcul du taux d'inflation à appliquer au point de départ des dépenses d'exploitation.

Cette fonction sera par ailleurs ajustée d'un facteur d'escompte de 0.75 appliqué sur la croissance du nombre de clients et permettant de retenir une part de coûts fixes de 25 % et une part de coûts variables de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation.

Le facteur d'escompte proposé est par ailleurs conforme à celui présentement retenu dans le cadre de l'Indicateur permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère¹¹ et dans le cadre de la formule paramétrique d'Énergir¹².

Analyse de sensibilité

Dans le cadre de la décision [D-2023-055](#), la Régie demande à Gazifère de présenter différents scénarios d'évolution du taux d'inflation et d'en illustrer l'impact sur la formule d'indexation.

Pour ce faire, Gazifère a établi trois scénarios de référence correspondants à un contexte d'inflation considéré faible, modéré et fort. Pour chacun des scénarios, Gazifère a utilisé le même point de départ, la même pondération (55%-45%) et le même facteur d'escompte (0.75) lié à la croissance des clients.

Les résultats de ces scénarios sont présentés à la pièce GI-83, document 1.2 et permettent de constater un impact favorable sur le point de départ de 1.75% pour l'inflation faible, 4% pour l'inflation modérée et 6.30% pour l'inflation forte.

Hypothèses retenues aux fins d'illustrer un scénario d'inflation faible :

Gazifère a retenu la moyenne pondérée 36 mois la plus faible sur la période 2018 à 2022 pour les salaires, selon la méthode décrite au point B, soit : 2.54%

Gazifère a retenu la moyenne pondérée 12 mois la plus faible sur la période 2018 à 2022 pour les autres types de dépenses (non salariales), selon la méthode décrite au point B, soit : -0.57%.

Gazifère a retenu la plus faible augmentation de clients sur la période de 2018 à 2022, qui est de 370 clients soit : 0,81%

¹¹ [D-2017-133](#), paragraphe 59

¹² [D-2019-028](#), paragraphe 33

Hypothèses retenues aux fins d'illustrer un scénario d'inflation modérée :

Gazifère a fait une moyenne des moyennes pondérées 36 mois sur la période de 2018 à 2022, selon la méthode décrite au point B, soit : 3,56%.

Gazifère a fait une moyenne des moyennes pondérées 12 mois sur la période de 2018 à 2022 pour les autres types de dépenses (non salariales), selon la méthode décrite au point B, soit: 2,71%.

Gazifère a fait une moyenne des additions de clients sur la période de 2018 et 2022, soit: 1.09%.

Hypothèses retenues aux fins d'illustrer un scénario d'inflation forte :

Gazifère a retenu la moyenne pondérée 36 mois la plus élevée pour les salaires sur la période 2018 à 2022, selon la méthode décrite au point B, soit: 4,61%.

Gazifère a retenu la moyenne pondérée 12 mois la plus élevée pour les autres types de dépenses (non salariales), selon la méthode décrite au point B, soit : 6.90%.

Gazifère a retenu la plus forte augmentation de clients sur la période 2018 à 2022, qui est de 611 clients soit : 1.33%.

3. Modification du mécanisme de partage

À compter de l'année tarifaire 2025 et sous réserve de l'approbation de la formule d'indexation par la Régie, Gazifère ne pourra plus recourir à des prévisions budgétaires annuelles pour la fixation de ses dépenses d'exploitation et ce, pour les trois prochaines années. Par ailleurs, en retournant à la clientèle les écarts entre les revenus réels générés et le revenu requis autorisé via le mécanisme de découplage des revenus, le seul moyen pour Gazifère de générer des trop-perçus sera d'effectuer une gestion rigoureuse de ses coûts. Ce faisant, Gazifère estime nécessaire de revoir, à compter de l'année 2025, le mécanisme de partage entre l'actionnaire et la clientèle, applicable aux écarts de rendement¹³. La proposition de Gazifère vise également à assurer un traitement équitable des distributeurs gaziers sous la juridiction de la Régie.

¹³ Le mécanisme de partage de Gazifère est en vigueur depuis 2016. Il a été autorisé pour une première fois dans le cadre de la décision [D-2015-120](#) puis reconduit pour les années tarifaires 2023 et 2024 dans la décision [D-2022-103](#).

En effet, considérant la similitude des arguments retenus par la Régie aux paragraphes 114 à 116 de la décision [D-2019-141](#) avec la situation de Gazifère, **Gazifère demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir :**

	Nouveau mode de partage
50 premiers points de base	75 % Gazifère/25 % clients
Au-delà de 50 points de base	50 % Gazifère/50 % clients
Manques à gagner	À la charge du Distributeur

[114] La Régie note qu'Énergir ne peut plus recourir à des prévisions budgétaires pour la fixation de ses dépenses d'exploitation pour les trois prochaines années, lesquelles sont et seront dorénavant autorisées sur la base de la croissance réelle des clients et sur un indice pondéré d'inflation. Aussi, avec le mécanisme de découplage des revenus, il ne sera plus possible de générer des TP à partir d'écart de prévision volumétrique et, ainsi, de réduire significativement la volatilité des écarts de rendement. Conséquemment, le seul moyen de générer des TP reposerait sur la capacité du Distributeur à contrôler l'accroissement de ses coûts.

[115] La Régie considère qu'une proportion importante du revenu requis autorisé en distribution d'Énergir est déterminée soit par une formule paramétrique, soit en fonction des investissements passés inclus à sa base de tarification. Ainsi, Énergir a peu de possibilités de présenter des prévisions budgétaires conservatrices.

[116] Par conséquent, la Régie juge que les effets possibles de l'asymétrie d'information, autant à l'égard des revenus que des coûts, sont significativement diminués, ce qui milite en faveur d'une revue du mode de partage actuel.

Désormais, les TP/MAG de Gazifère seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel et assujéti au mode de partage.

GAZIFERE INC.
ILLUSTRATION DE LA FORMULE PARAMÉTRIQUE (EXEMPLE)
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (PHASE 3B)

numéro
de ligne

1	Dépenses d'exploitation budgétées pour l'année financière 2024			19,656 (1)																								
2	Moins: Comptes différés budgétés pour l'année financière 2024			-1,745 (2)																								
3	Moins: L'amortissement 2024 des programmes commerciaux			-163 (3)																								
4	Moins: Coût net des services rendus budgétés des ASF pour l'année financière 2024			-200 (4)																								
5	Dépenses d'exploitation budgétées sans les ASF sans comptes différés et sans amortissement des programmes commerciaux pour l'année financière 2024			17,548																								
6	Ajustement au point de départ 2024: Écart de coûts suite au RCAM - frais indirects d'Enbridge Inc.			2,679 (5)																								
7	Ajustement au point de départ 2024: Écart de coûts - Allocation des coûts entre activités REG/NREG			0 (6)																								
8	Point de départ de l'année financière 2025 assujéti à l'inflation			20,228																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">% Inflation</th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;">Pondération</th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3.74%</td> <td>Max de 4%</td> <td>55%</td> <td></td> <td>2.06%</td> <td>(7)</td> </tr> <tr> <td>5.46%</td> <td></td> <td>45%</td> <td></td> <td>2.46%</td> <td>(8)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="border-top: 1px solid black;">4.51%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					% Inflation		Pondération				3.74%	Max de 4%	55%		2.06%	(7)	5.46%		45%		2.46%	(8)					4.51%	
% Inflation		Pondération																										
3.74%	Max de 4%	55%		2.06%	(7)																							
5.46%		45%		2.46%	(8)																							
				4.51%																								
9	Inflation - Salaires																											
10	Inflation - IPC Québec																											
11	Inflation - avant croissance du nombre de clients																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Clients</th> <th style="width: 15%;">% Croissance</th> <th style="width: 15%;">Facteur d'escompte</th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 15%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>46,380</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">45,879</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(9)</td> </tr> <tr> <td>501</td> <td>1.09%</td> <td>75%</td> <td></td> <td>0.82%</td> <td>(10)</td> </tr> </tbody> </table>					Clients	% Croissance	Facteur d'escompte				46,380						45,879					(9)	501	1.09%	75%		0.82%	(10)
Clients	% Croissance	Facteur d'escompte																										
46,380																												
45,879					(9)																							
501	1.09%	75%		0.82%	(10)																							
12	CT 2025																											
13	CT 2024																											
14	Variation du nombre de clients anticipé																											
15	Inflation appliquée sur le point de départ				5.33%																							
16	Point de départ (l. 8) majoré de l'inflation de 5,33% (l. 15)				21,306																							
17	Plus: Comptes différés budgétés pour l'année financière 2025				0 (11)																							
18	Plus: Amortissement 2025 des programmes Commerciaux				0 (11)																							
19	Plus: Coût net des services rendus budgétés des ASF pour l'année financière 2025				0 (11)																							
20	Budget des dépenses d'exploitation de la Cause tarifaire 2025 - selon allègement réglementaire				21,306																							

- Notes:
- (1) Requête 4194-2022, Phase 3A, B-0213, GI-73, Document 1, Colonne 2, ligne 20.
 - (2) Requête 4194-2022, Phase 3A, B-0213, GI-73, Document 3, Colonne 2, total des lignes 3 à 8.
 - (3) Requête 4194-2022, Phase 3A, GI-73, Document 2, version révisée, colonne 2, ligne 3 multiplié par le pourcentage d'allocation aux activités réglementées de 86,55%, tel qu'on le retrouve à la pièce de la phase 3A, B-0213, GI-73, Document 4, colonne 2, ligne 13.
 - (4) Requête 4194-2022, Phase 3A, B-0213, GI-73, Document 5, Colonne 2, ligne 1 multiplié par le pourcentage d'allocation aux activités réglementées de 85,91%, tel qu'on le retrouve à la pièce de la Phase 3A, B-0213 GI-73, Document 4, colonne 2, ligne 1.
 - (5) Requête 4194-2022, Phase 3B, GI-84, Document 1.1 (montant de 3 232 856\$) multiplié par le pourcentage d'allocation aux activités réglementées de 82,87% tel qu'on le retrouve à la pièce de la Phase 3A, B-0213, GI-73, Document 4, colonne 2, ligne 5.
 - (6) Écart entre le montant prévu à la pièce de la phase 3A, GI-73, Document 4 et le montant à venir qui sera établi par la nouvelle étude d'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées qui sera soumise avec le dossier tarifaire 2025.
 - (7) Moyenne pondérée 36 mois (septembre 2020 à août 2023) selon le tableau 14-10-0203-01 de Statistique Canada.
 - (8) Moyenne pondérée 12 mois (octobre 2022 à septembre 2023) selon le tableau 18-10-0004-01 de Statistique Canada.
 - (9) Requête 4194-2022, Phase 3A, B-0209, GI-71, Document 1, Colonne 4, ligne 24.
 - (10) Représente une moyenne annuelle 5 ans (2018-2022) des additions de clients tel que présenté dans la pièce intitulée Analyse comparative des ventes et de la clientèle déposée dans les dossiers de fermeture.
 - (11) Montant à venir lors du dossier tarifaire 2025.

GAZIFERE INC.
ANALYSE DE SENSIBILITÉ - ÉVOLUTION DU TAUX D'INFLATION
CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 (PHASE 3B)

	2024	2025	2026	2027
Scénario 1 - Inflation faible				
Budget excluant comptes différés et ASF	17,523	17,829	18,141	18,458
Inflation		1.75%	1.75%	1.75%
Scénario 2 - Inflation modérée				
Budget excluant comptes différés et ASF	17,523	18,224	18,953	19,711
Inflation		4.00%	4.00%	4.00%
Scénario 3 - Inflation forte				
Budget excluant comptes différés et ASF	17,523	18,627	19,801	21,049
Inflation		6.30%	6.30%	6.30%